

J.L.D - H.O.

N° RG 24/01098
N° Portalis
352J-W-B7I-C4RPQ

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA
PRÉCÉDENTE DÉCISION**

rendue le 09 Avril 2024
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTÉ]
né le [REDACTÉ]
demeurant [REDACTÉ]

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Non comparant, en fugue, représenté de plein droit par Me Christina DIRAKIS, avocat commis d'office,
En présence de Mme Myrtille PUISEUX, auditrice de justice.

TUTEUR :

Association ATFPO
3 rue Emile Level - 75017 PARIS

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 08 avril 2024 ;

Nous, Marie PAPART, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Réjane BAGNIS, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le Préfet de police, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de six mois suivant toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application de cet article ou de l'article L. 3211-12 du même Code. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par un psychiatre de l'établissement.

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 30 septembre 2024. La dernière décision rendue en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 est en date du 11 octobre 2024. Par requête du 22 mars 2024, le Préfet de police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

sur le moyen tiré de l'absence de certificat mensuel :

Attendu que par application des dispositions de l'article L 3216-1 du code de la santé publique, l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet ;

Que le conseil de M [REDACTED] fait valoir l'absence de certificat mensuel daté du mois de mars 2024 à la procédure lors de l'audience en indiquant que celle-ci lui-cause nécessairement grief ;

Que ce grief n'est ainsi pas démontré, ce d'autant moins que l'intéressé est en fugue depuis le 02 novembre 2023, date à laquelle il n'est pas revenu d'une permission de sortie ;

Que dès lors le moyen sera écarté ;

sur la requête aux fins de prolongation de la mesure :

Attendu que Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement reconduite régulièrement et en dernier lieu par arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 bien que sorti sans autorisation de l'hôpital le 02 novembre 2023 ; qu'il n'a pas réapparu depuis ;

Qu'initialement la décision d'admission avait été prise au vu de l'avis du médecin psychiatre de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police qui relevait une rupture de soins depuis plusieurs mois, des troubles du comportement avec recrudescence symptomatique et absence de conscience des troubles, après que l'intéressé ait été interpellé pour avoir menacé des membres du personnel de son organisme de tutelle ;

Attendu que par certificat du 8 avril 2024 dit "avis motivé" il est relevé que depuis sa sortie sans autorisation le 02 novembre 2023, le service est sans nouvelle du patient ; que toutefois une équipe soignante s'est rendue à son domicile dans lequel il semblait se trouver, mais qu'il ne s'est pas manifesté ; que le médecin préconise une poursuite des soins en hospitalisation complète continue ;

Que cependant, il ressort du certificat mensuel daté du 27 octobre 2023, dernier certificat délivré avant la fugue de l'intéressé, que ce dernier n'a présenté aucun trouble du comportement et que son discours est organisé depuis son admission dans le service ;

Que ni ce certificat, ni les certificats mensuels suivants, ni le certificat médical délivré au titre d'avis médical motivé, n'explicitent les motifs pour lesquels la mesure d'hospitalisation sous contrainte doit se poursuivre ni ne permettent de caractériser l'existence d'une menace pour la sûreté des personnes ou la persistance d'une atteinte grave à l'ordre public ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur** [REDACTED]

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 09 Avril 2024

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention